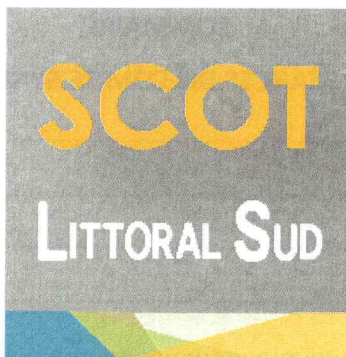




REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD

Adopté par délibération N°

PREAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211-11 du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, L.2121-25 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Dès lors, le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document constitue une référence pour les élus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Les règles de fonctionnement des organes du syndicat mixte ont pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Lieu des séances	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales et questions écrites	5

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 7 : Accès et tenue du public.....	6
Article 8 : Séance à huis clos	6
Article 9 : Présidence	6
Article 10 : Secrétariat de séance	7
Article 11 : Quorum.....	7
Article 12 : Suppléance – pouvoir	7

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance.....	8
Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement.....	8
Article 15 : Suspension de séance.....	8
Article 16 : Modalités de vote	8
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.....	9
Article 18 : Procès-verbaux, comptes rendus et diffusion des dossiers de séance ...	10

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 19 : Composition.....	11
Article 20 : Attributions.....	11
Article 21 : Organisation des réunions.....	11
Article 22 : Tenue des réunions	11
Article 23 : Fonctionnement	11

CHAPITRE 5 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 24 : Rapport d'activités.....12

Article 25 : Information auprès des conseils municipaux..... 12

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification du règlement intérieur.....12

Article 27 : Application du règlement12

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, dès lors une fréquence de 3 à 6 réunions par an est instaurée pour le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai (articles L.5211-1 et L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou par un vice-président, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise aux membres du comité syndical par voie dématérialisée, ou s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (articles L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Lieu des séances

Le Comité Syndical

se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat mixte, décidé en accord avec la commune d'accueil, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de séance est précisé sur la convocation.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour **est établi par le bureau sur proposition du président.**

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer sur des questions qui n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour ou qui n'ont pas fait l'objet d'un complément d'ordre du jour adressé aux délégués dans le cadre de la procédure d'urgence décrite à l'article 2 du présent règlement. **Toutefois, sur proposition du Président ou d'un membre et sous réserve de l'agrément de l'assemblée, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.**

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du comité syndical en application des articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

A cet effet le syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par des moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le syndicat mixte transmet par voie dématérialisée les pièces concernées sur le ou les comptes de messagerie renseignés par les membres du syndicat et transmis par la communauté de communes au sein de laquelle ils ont été désignés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales et questions écrites

Questions orales :

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte (article L.2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du comité syndical.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte ou l'action du syndicat.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

Article 9 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le président du syndicat mixte ou, à défaut, par un vice-président, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le délégué le plus âgé.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président ou celui qui le représente, a seul la police des séances du comité syndical. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture de la séance.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Le président ou l'un des vice-présidents en charge d'une délégation peuvent solliciter l'intervention technique de la direction ou de toute personne qualifiée associée au dossier présenté.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le Président peut

décider d'interdire pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité, sur proposition du président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le secrétaire de séance assiste le président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes. Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 11 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout membre empêché d'assister à une séance du comité est tenu d'en informer le président avant chaque séance (article L.5211-6 du CGCT).

En cas d'absence d'un membre titulaire, ce dernier est représenté de droit par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, le membre titulaire, ou à défaut son suppléant, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire, ou suppléant représentant son titulaire, et par conséquent, habilité à prendre part aux votes.

Dans ce cas, le pouvoir doit désigner le mandataire, la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné, être daté, signé et remis au président en début de séance.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Chaque délégué votant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de procuration de vote donnée en cours de séance par un délégué qui doit se retirer de la salle du comité syndical, cette dernière doit être remise au président par l'intéressé avant son départ.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum par appel des membres du comité syndical, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Dès lors que le comité syndical a décidé de déléguer une partie de ses attributions au président, ce dernier rapporte les décisions prises en ouverture de séance.

Le président indique, le cas échéant, les questions qui ont été retirées de l'ordre du jour, puis appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour restant à traiter.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par ce dernier.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs membres du comité syndical demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Le président peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut toutefois mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du comité syndical présents.

La durée de la suspension de séance ne peut excéder un quart d'heure. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du comité syndical.

Article 16 : Modalités de vote

Procédure de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dispositions spécifiques législatives ou réglementaires particulières.

Le comité syndical vote selon les modalités suivantes :

- Scrutin ordinaire : le vote à main levée

C'est le mode de votation ordinaire. En votant à main levée, les délégués présents manifestent publiquement leur position.

Le président de séance constate le sens du vote et en annonce le résultat : nombre de votants, d'abstentions et de voix pour et contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président ou à défaut, du vice-président qui le supplée, est prépondérante.

- **Scrutin public**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L.2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code)

Le vote intervient par appel nominal.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président ou à défaut, du vice-président qui le supplée, est prépondérante

- **Scrutin secret**

Le vote a lieu au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le vote secret intervient sur support papier.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Non-participation au vote

Sous peine d'illégalité de la délibération et conformément aux dispositions du CGCT, aucun délégué ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les délégués intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour délibérer. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport donne lieu à un débat entre les membres du comité syndical. A l'issue de ce débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Le procès-verbal précise la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le président est autorisé à rayer dans les procès-verbaux tous propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité du syndicat. Le délégué en cause est informé de la décision.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

Liste des délibérations du comité syndical :

La liste des délibérations, examinées par le comité syndical, est affichée au siège du syndicat mixte et publiée sur le site internet, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical (article L. 2121-25 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Diffusion des dossiers de séances :

Les conseillers communautaires des communautés de communes membres du Syndicat Mixte qui ne sont pas membres du comité syndical sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (article L.5211-40-2 du CGCT).

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués avant chaque réunion du comité syndical accompagnée, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués, par voie dématérialisée, le rapport d'orientation budgétaire et le rapport d'activités ainsi que, dans un délai d'un mois suivant la séance visée, de la liste des délibérations examinées par le comité syndical.

Les rapports et documents précités sont transmis de manière dématérialisée mais également consultables aux sièges des intercommunalités membres par les conseillers communautaires, à leur demande.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 19 : Composition

Le bureau du syndicat mixte est composé du président et des vice-présidents (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n°DL2026-0016 du 11 mai 2026, le comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président,
- 4 vice-présidents,

Le bureau est habituellement réuni au siège du syndicat mixte. Il peut exceptionnellement siéger dans un autre lieu choisi par son président dans l'une des communautés de communes membres.

Article 20 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical (article L.5211-10 du CGCT), il prépare l'ordre du jour des assemblées plénières du comité syndical. Le bureau, en tant que comité de pilotage restreint est chargé de porter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), participer à sa mise en œuvre ainsi qu'à son suivi, et représenter le syndicat et ses actions.

Article 21 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en amont de chaque comité syndical et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est faite par le président. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

Article 22 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement émettre un avis que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Article 23 : Fonctionnement

Le personnel intervenant pour le syndicat assiste de plein droit aux séances du bureau, ainsi que le cas échéant, toute personne qualifiée susceptible d'apporter un éclairage sur les dossiers étudiés.

CHAPITRE 5 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 24 : Rapport d'activité

Avant le 30 septembre de chaque année, le président du syndicat mixte adresse au président de chaque communauté de communes membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente de l'EPCI, accompagné du compte financier unique arrêté par celui-ci. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le président au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les représentants de la communauté de communes au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sont entendus.

Article 25 : Information auprès des conseils municipaux

Le président, un vice-président délégué ou un membre du comité syndical délégué peut être entendu par le conseil communautaire de chaque EPCI membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil communautaire, sur des sujets d'importance intéressant des projets spécifiques à la communauté concernée ainsi qu'à l'occasion de la remise du rapport d'activité de l'année précédente de l'EPCI.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du président ou d'au moins un tiers des membres du comité syndical.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.